

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49^e SÉANCE

Séance du jeudi 24 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abaisser la limite d'âge des commis greffiers devant les cours et tribunaux. — Renvoi à la commission, nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de première instance pendant la guerre. — N° 402.

3. — Dépôt d'un rapport supplémentaire de M. Chauveau sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. — N° 403.

4. — Dépôt et lecture par M. Cazeneuve d'un rapport sur la proposition de résolution de M. Boudenoot et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de 27 membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi relatifs aux questions minières. — N° 404.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique de la proposition de résolution.

5. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer trois centimes cinquante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives d'assistance.

6. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à s'imposer, pendant cinq ans à partir de 1919, quarante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des cinq articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Ajournement de la 2^e délibération sur la proposition de loi, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

Observations : MM. Cazeneuve et Paul Strauss.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 7 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 22 octobre. Le procès-verbal est adopté.

SÉNAT — IN EXTENSO

2. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 23 octobre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 17 octobre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, tendant à abaisser la limite d'âge des commis-greffiers devant les cours et tribunaux.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 15 septembre 1916, relative au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux pendant la durée de la guerre. (Adhésion.)

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Chauveau un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION TENDANT À LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DES MINES

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve, pour un dépôt de rapport sur une proposition de résolution pour laquelle il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Cazeneuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Boudenoot et d'un certain nombre de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi relatifs aux questions minières.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Cazeneuve, rapporteur. Messieurs, le recul des Allemands sous la pression victorieuse de nos troupes et des troupes alliées a laissé nos régions du Nord absolument dévastées. Nos importants gisements houillers, en particulier, ont été saccagés et réclament de longs efforts pour être remis en état d'exploitation.

Dans la séance du Sénat du 22 octobre, notre honorable collègue, M. Boudenoot, a proposé de constituer une commission pour examiner l'opportunité de créer une commission des mines, destinée à apporter sa collaboration active pour réparer les ruines accumulées.

Conformément au règlement, les bureaux convoqués se sont réunis aujourd'hui et ont nommé la commission pour examiner la proposition de M. Boudenoot.

La commission a été constituée aussitôt

par la désignation comme président de M. Cuvinot et de M. Potié comme secrétaire. Elle a décidé, à l'unanimité, de demander au Sénat la nomination d'une commission des mines de vingt-sept membres.

Chargé du court rapport que comporte cette proposition, je viens au nom de la commission vous demander d'adopter d'urgence la proposition de notre honorable collègue, M. Boudenoot, et ensuite de décider que cette commission de vingt-sept membres serait nommée, dans les bureaux, aussitôt après la séance publique.

Cette commission de vingt-sept membres pourrait commencer à remplir de suite son mandat par une prompte visite dans les bassins houillers de la région du Nord.

Sans doute, la reconstitution industrielle de ces malheureux pays, et de leurs richesses houillères, que la jalousie et la brutalité sauvages d'un odieux ennemi a détruits et dévastés sera la première tâche que la commission aura à remplir, en accord avec la commission des mines de la Chambre et le Gouvernement.

Elle aura ensuite un bon nombre de projets et propositions à étudier concernant les ouvriers mineurs, leurs retraites, leurs salaires, leurs caisses de secours, leur hygiène, etc., ainsi que le régime fiscal et le régime légal des mines, toutes questions dont la commission des mines de la Chambre est déjà saisie, pour une grande part, et dont elle a commencé l'examen.

Il importe que la commission des mines du Sénat puisse procéder à l'étude de ces divers sujets au fur et à mesure que l'examen s'en poursuit dans l'autre Chambre, dans un esprit de collaboration dont l'utilité n'échappe à personne.

Nous devons ajouter que ce ne sont pas seulement les houillères, mais aussi les mines métallifères, notamment les mines de fer dont la commission aura à s'occuper, ne fût-ce que pour préparer l'exploitation intensive de nos ressources.

Il n'est pas besoin, devant une Assemblée aussi avertie et aussi expérimentée, aussi soucieuse du bien public et de l'avenir économique de la France que le Sénat, d'insister davantage sur l'intérêt et l'importance considérable du rôle que jouent le charbon et le fer dans la vie industrielle, économique et sociale de la nation.

La remise en valeur de nos richesses minières ne s'impose-t-elle pas à notre vigilante attention ? La commission des mines du Sénat sera l'artisan de toutes les réflexions, de toutes les reconstructions et de tous les progrès à réaliser.

En conséquence, nous demandons au Sénat de vouloir bien voter l'article unique dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Boudenoot, Trystram, Ribot, Tournon, Potié, Cuvinot, Cazeneuve, Menier, Richard, Bérard, de la Jaille, Chapuis, Deloncle, Mollard, Magny, Peyronnet, Petitjean, Boivin-Champeaux, Servant, Fleury et Riotteau.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Une commission de vingt-sept membres sera nommée dans les bureaux à l'effet d'examiner les projets et propositions de loi relatifs aux questions minières. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de résolution est adoptée.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE À S'IMPOSER POUR DIVERSES DÉPENSES D'ASSISTANCE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer trois centimes cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pour diverses dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives d'assistance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1919, trois centimes cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit aux dépenses annuelles, obligatoires ou facultatives d'assistance. »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE DE PARIS À AUGMENTER LE NOMBRE DES CENTIMES ADDITIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à s'imposer, pendant cinq ans, à partir de 1919, quarante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La ville de Paris est autorisée à s'imposer, pendant cinq ans à partir de 1919, quarante centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

Je mets aux voix l'article unique.
(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CRÉANT UNE ÉCOLE PROFESSIONNELLE À ÉPINAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la création d'une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce à Epinal.

M. Jules Méline, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est créé à Epinal une école nationale professionnelle d'industrie et de commerce. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — A cet effet, est approuvée la convention du 13 juin 1917 intervenue entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le maire d'Epinal, dûment autorisé par délibération du conseil municipal de cette ville en date du 19 mai 1917. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement contracté par la ville d'Epinal, de contribuer pendant dix ans au fonctionnement de l'école nationale professionnelle d'industrie et de commerce de cette ville, par une subvention annuelle de 15,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU SAUVETAGE DES ÉPAVES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de remplacer, pendant la durée de la guerre, les lois et règlements concernant actuellement le sauvetage des épaves.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront la cessation des hostilités, les propriétaires de navires et embarcations de tout tonnage, échoués sur les côtes, sont tenus d'en entreprendre le renflouement dans un délai de vingt jours, à dater de l'avis qui leur aura été donné du sinistre.

« Faute d'un commencement d'exécution effectif dans ce délai, l'Etat y pourvoit chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut même y pourvoir avant l'expiration du délai s'il estime qu'il y a urgence. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le sauveteur d'épaves isolées, recueillies en mer ou sur le rivage, est tenu, dans un délai de deux jours francs à partir de l'invention pour les épaves recueillies sur le rivage et du jour d'arrivée à terre pour les épaves recueillies en mer, de déclarer l'invention à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier dans le ressort duquel les épaves ont été recueillies.

« Tout sauveteur qui, sans excuse reconnue légitime par le juge, n'aura pas dans ledit délai fait la déclaration, sera puni des peines portées à l'article 401 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si le propriétaire des épaves

ne les a pas réclamées ou si, les ayant réclamées, il n'a pas remis au sauveteur le montant des sommes qui lui sont dues pour le sauvetage, il est procédé à la vente publique deux mois après la déclaration. S'il s'agit de denrées périssables, il peut y être procédé sans délai. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les sommes dues au sauveteur pour le sauvetage des épaves sont payées sur le prix à en provenir par préférence au droit de douane.

« Le sauveteur a droit, lorsque les dépenses par lui faites pour le sauvetage ne sont point supérieures aux sommes ainsi fixées, à :

« a) 40 p. 100 de l'épave ou de son produit brut pour tous objets trouvés en mer au delà d'un mille de la côte, cette distance étant calculée à partir du lais de la plus basse mer.

« b) 30 p. 100 de l'épave ou de son produit brut pour tous objets trouvés sur le rivage ou à moins d'un mille de la côte.

« Les administrateurs de l'inscription maritime sont autorisés à consentir des avances aux sauveteurs dès le jour de la déclaration. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les présentes dispositions sont applicables à l'Algérie.

« Un décret pourra les rendre applicables aux colonies et aux pays de protectorat. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA NATALITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

M. Cazeneuve, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je demande au Sénat de vouloir bien consentir à l'ajournement de la discussion sur cette importante proposition qui vise la répression des avortements criminels et pour laquelle la présence de M. le ministre de l'intérieur et M. le garde des sceaux est nécessaire, car cette proposition a une portée à la fois médico-légale, sociale et juridique.

M. Paul Strauss, président de la commission. J'ajoute que, d'accord avec M. le garde des sceaux, nous serions désireux que le Sénat voudût bien fixer dès maintenant la date du débat qui s'ouvrira sur cette grave question, par exemple au jeudi 7 novembre, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de promesse faite pour ce jour à des rapporteurs ou à des interpellateurs.

La discussion de cette proposition, urgente et grave, prendra une certaine ampleur, et il serait utile qu'elle pût se poursuivre pendant plusieurs séances sans interruption. Voilà pourquoi nous proposons de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 7 novembre.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve sur l'ordre du jour.

M. Cazeneuve. Messieurs, comme suite à l'adoption par le Sénat de la résolution tendant à la nomination d'une commission des mines, j'ai l'honneur de demander que le Sénat se réunisse à l'issue de la séance dans ses bureaux pour nommer cette commission.

Si M. le président du Sénat voulait bien aussitôt après la désignation de ses membres, les convoquer pour se constituer, la commission pourrait immédiatement élaborer le programme de ses travaux. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Dans ces conditions et s'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira dans ses bureaux à quatre heures trois quarts avec l'ordre du jour suivant : Nomination de la commission des mines chargée d'examiner les projets et propositions relatifs aux questions minières. (Adhésion.)

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 mars 1918 fixant les infractions relatives à la vente, à la circulation, à l'emploi du pétrole et de l'essence, ainsi qu'à la circulation des véhicules automobiles.

2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

On a proposé de fixer la prochaine séance au jeudi 7 novembre. ...

M. Paul Strauss. J'ai simplement demandé que la discussion de l'important rapport de M. Cazeneuve sur la répression des avortements eût lieu le 7 novembre.

M. Dominique Delahaye. Parfaitement, mais la date du 7 novembre convient aussi bien pour la prochaine séance. (Approbation.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le Sénat se réunira donc en séance publique le jeudi 7 novembre, à trois heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2194. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 octobre 1918, par M. Forsans, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution du paiement de l'indemnité de cherté de vie avec charges de famille, votée le 29 juin 1918, en faveur des commis de l'enregistrement et des hypothèques.

2195. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 24 octobre 1918, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact qu'un lieutenant-colonel d'artillerie se soit vu dans l'obligation d'opter pour le maintien de sa solde de chef d'escadron, parce que, du fait de son avancement, il touchait une solde notoirement inférieure à la première, indemnité de famille comprise.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2152. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances pourquoi les employés auxiliaires de l'administration des contributions indirectes attachés aux recettes principales simples, aux recettes principales entrepôts, aux recettes particulières entrepôts, aux recettes particulières sédentaires ne perçoivent pas l'indemnité de vie chère alors que leurs collègues, les commis de perceptions, rémunérés comme eux par les de-

niers personnels de leurs patrons, en bénéficient. (Question du 3 octobre 1918.)

Réponse. — Il s'agit d'auxiliaires n'ayant aucun lien avec l'Etat. L'administration a demandé et obtenu du Parlement une augmentation des frais de service alloués aux comptables qui les payent et cet accroissement de crédits paraît suffisant pour permettre l'amélioration raisonnable des salaires.

Ordre du jour du jeudi 7 novembre.

A quinze heures. — Séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 mars 1918 fixant les infractions relatives à la vente, à la circulation, à l'emploi du pétrole et de l'essence, ainsi qu'à la circulation des véhicules automobiles. (Nos 319 et 397, année 1918. — M. Lourties, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (Nos 311 et 329, année 1910 ; 354 et 402, année 1912 ; 449, année 1913 ; 31, année 1917, et 3, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 15 octobre 1918 (Journal officiel du 16 octobre).

Discours de M. Couyba.

Page 707, 1^{re} colonne, 53^e ligne et suivantes :

Au lieu de :

« Ils sont bien les dignes descendants de ces Germains dont Tacite écrivait... »

Lire :

« Ils sont bien les dignes descendants de ces Germains auxquels pourrait s'appliquer le mot de Tacite... »